

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Du 14 avril 2014

Date de la convocation : 8 avril 2014
Délibérations transmises en Préfecture les 17 et 18 avril 2014
et publiées les 17 et 18 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Espace Herbauges, sous la présidence de Mme Véronique BESSE, Député-maire.

Présents :

Véronique BESSE – Roger BRIAND – Thierry BERNARD – Jean-Marie GIRARD – Rita BOSSARD – Jean-Yves MERLET – Angélique REMIGEREAU – Anne-Marie TILLY – Patrice BOUANCHEAU – Odile PINEAU – Stéphane RAYNAUD – Laëtitia ALBERT – Estelle SIAUDEAU – Marie-Annick MENANTEAU – Jean-Marie GRIMAUD – Joseph CHEVALLEREAU – Maryvonne GUERIN – Julien MORAND – Aurélie BILLAUD – Jean-Marie RAUTUREAU – Manuella LOIZEAU – Lilian BOSSARD – Cécile GRIMPRET – Christophe VERONNEAU – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Christophe GABORIEAU – Karine BAIZE (jusqu'à la question n°9) – Myriam VIOLLEAU – Françoise LERAY – Alain ROY – Yannick PENTECOUTEAU – Thierry COUSSEAU – Patricia CRAVIC

Absents :

Karine BAIZE a donné pouvoir à Rita BOSSARD à partir de 20h30 (question n°10)

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 33 jusqu'à la question n°9
32 à partir de la question n°10

Nombre de conseillers votants : 33

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Roger BRIAND, en qualité de secrétaire de séance.

Déclaration de Mme le Député-maire :

Elle cite les adjoints et leurs attributions :

1^{er} adjoint, Roger BRIAND : développement économique, ressources humaines et grands travaux

2^{ème} adjoint, Thierry BERNARD : finances et administration générale

3^{ème} adjoint, Jean-Marie GIRARD : urbanisme, environnement et cadre de vie

4^{ème} adjoint, Rita BOSSARD : affaires sanitaires et sociales

5^{ème} adjoint, Jean-Yves MERLET : voirie et espaces ruraux

6^{ème} adjoint, Angélique REMIGEREAU : affaires scolaires

7^{ème} adjoint, Anne-Marie TILLY : culture

8^{ème} adjoint, Patrice BOUANCHEAU : sports

9^{ème} adjoint, Odile PINEAU : famille, jeunesse et petite enfance

Conseiller municipal délégué, Stéphane RAYNAUD : grands évènements et vie associative

Conseiller municipal délégué, Laëtitia ALBERT : solidarité internationale et échanges culturels.

Elle précise que deux autres conseillers délégués seront bientôt nommés, concernant :

- le commerce et le centre ville,
- les bâtiments et l'accessibilité.

1 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (rapporteur : V. BESSE)

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation... ».

Ce règlement doit porter sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal ou précisant les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, la Loi ATR du 6 février 1992 impose au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Intervention de la liste « Les Herbiers, pour un avenir solidaire » :

« Mme le Député-maire, nous souhaitons que vous nous rassuriez en vous engageant publiquement à respecter les droits reconnus aux élus de l'opposition, notamment par la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Ces droits visent à permettre aux élus locaux de l'opposition de participer pleinement aux travaux de l'assemblée délibérante, de disposer des moyens nécessaires à leurs activités, et enfin, de s'adresser aux administrés.

I. Participer aux travaux de l'assemblée délibérante

Le droit à l'information des élus locaux a été consacré par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, puis étendu par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. « Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération », dispose l'article L.2121-13 du CGCT. Nous souhaitons que vous rappeliez à vos services, dans une note interne, l'obligation qui leur est faite d'informer les élus de l'opposition. Enfin, nous voulons être informés au moins une semaine à l'avance du contenu des délibérations qui passeront en commissions.

II. Disposer des moyens nécessaires

Attribution d'un local : Vous nous avez demandé de quitter notre local actuel et ce dans un délai très court : une semaine. Nous refuserons de vous rendre les clés tant que vous ne nous aurez pas proposé par écrit un autre lieu.

L'article L.2121-27 du CGCT prévoit que «dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. L'article L.2121-28 du même code ajoute que «dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

III. Communiquer

Nous vous demandons de confirmer que notre groupe aura bien une tribune dans le bulletin d'information municipal. Nous souhaitons bénéficier également d'une tribune sur le site de la Mairie. Selon le législateur, le site internet d'une collectivité est considéré comme un bulletin d'information générale dès lors qu'il expose des informations générales sur la gestion de cette collectivité. Par conséquent, vous devez nous réserver un espace à l'expression des élus de l'opposition. Les attendus d'un procès mettant en cause la ville de Versailles sont claires : «la ville de Versailles était tenue, [...] de réserver sur son site un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale» (CAA Versailles, 17 avril 2009, Cne de Versailles, n°06VE00222). »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire précise que les deux groupes de l'opposition continueront à bénéficier de deux locaux situés dans les locaux de l'ancienne mairie.

Elle ajoute que chaque membre du Conseil municipal sera bien sûr averti avant les réunions des commissions, des questions à l'ordre du jour. La loi et le règlement seront respectés.

Enfin, elle rappelle les dispositions de l'article 31 du chapitre 7 du Règlement Intérieur concernant l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, approuve à l'unanimité le nouveau règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Proposé au Conseil municipal en sa séance du 14 avril 2014

CHAPITRE I**Réunions du conseil municipal****Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions se tiendront, en principe, le lundi selon un calendrier fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe, après avis du Bureau municipal, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Information des Conseillers municipaux

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité...

Durant les 5 jours précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général qui ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil municipal. Afin que le dialogue au sein de l'assemblée soit constructif, le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal (délai pour réunir les éléments d'informations adaptés).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

A la fin de chaque séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1 – Commission « Finances et Administration générale »
- 2 – Commission « Développement économique et Grands travaux »
- 3 – Commission « Urbanisme – Cadre de vie – Environnement – Action foncière »
- 4 – Commission « Solidarité – Familles »
- 5 – Commission « Scolaire – Jeunesse – Petite Enfance »
- 6 – Commission « Culture »
- 7 – Commission « Sports »

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne, au scrutin secret, ceux qui y siègeront.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile au mois 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. En principe, l'adjoint délégué est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Bureau et au Conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Un compte rendu est rédigé dans les 8 jours de la réunion de la commission et transmis aux membres.

Le Président de commission pourra élargir sa commission à des personnes qualifiées extérieures suivant la nature des dossiers traités.

Article 8 : Commission d'appel d'offres

Article 22 du Code des marchés publics : I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

...

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - ... il est procédé... à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires...

lii. - ... l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit...

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La commission d'appel d'offres est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants... créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière...

Cette commission, présidée par le maire,... ou (son) représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1^o Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public,
 - 2^o Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
 - 3^o Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
 - 4^o Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.
- Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
- 1^o Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - 2^o Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - 3^o Tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4^e Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE III

Bureau municipal

Article 11 : Fonctionnement du Bureau municipal

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués.

Y assistent en outre, un ou plusieurs représentants des directions et services, et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Bureau en fonction de l'ordre du jour.

La réunion hebdomadaire se tient, sans convocation, chaque lundi à 17h30 sauf avis contraire.

Les séances sont présidées par le Maire et, en son absence, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet principal de fixer les grandes orientations de la politique municipale et dans ce cadre de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité et fixer l'ordre du jour du Conseil municipal à venir. En outre, le Bureau examine les affaires courantes et fixe les représentations de la municipalité des semaines à venir.

Le Directeur Général des Services assure la transmission et le suivi des décisions auprès des différents services concernés.

CHAPITRE IV

Tenue des séances du Conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil municipal est incomplet.

Si après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu à l'ouverture de la séance ainsi que lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être parvenus en mairie par écrit avant le début de la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : ..., sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8...

Le débat d'orientation budgétaire ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Celui-ci peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L.O. 1112-1 et suivants du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs...

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le maire ou par le conseil municipal à la demande d'un de ses membres.

CHAPITRE VI

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les interventions des membres du Conseil municipal au cours de la séance seront portées au procès-verbal seulement si leurs déclarations ont été déposées par écrit au secrétariat de séance en fin de réunion.

Le procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil municipal par voie électronique dans le délai maximum de 3 semaines. Tout membre du Conseil municipal pourra obtenir, à sa demande, un exemplaire papier du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 31 : Bulletin d'informations générales

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le bulletin municipal de la Ville des Herbiers propose une page dédiée à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

A titre indicatif, la page entière représente au total 7000 caractères (nom du groupe, espaces et signature compris). Ce nombre de caractères est divisé en parts égales entre les différents groupes n'appartenant pas à la majorité municipale.

La police de caractère utilisée lors la publication sera la même pour chacun des groupes, et en cohérence avec les polices de caractère utilisées dans le bulletin municipal. La taille des caractères sera choisie lors de la mise en page afin de remplir au mieux l'espace dédié.

A la sortie du magazine, les tribunes seront reprises pour être publiées sur le site internet officiel de la Ville des Herbiers, www.lesherbiers.fr, sur une page dédiée à l'expression des groupes d'opposition. Il est rappelé également, qu'à sa publication, le bulletin municipal est également consultable sur le site Internet de la Ville : www.lesherbiers.fr.

Il est convenu que la tribune évoque des sujets locaux ou ayant un lien direct avec le contexte local. Elle doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste, ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires. Si l'expression est libre, il est bien entendu que le Maire, directeur de la publication, demeure responsable du contenu des pages.

La demande des textes pour le prochain bulletin municipal sera envoyée par mail, par courrier, ou par fax (au choix des groupes) au moins un mois avant le bon à tirer. Les textes devront être remis au mieux sous fichier informatique (lisible sous Word, open office ou In design), ou dactylographiés, au service communication 7 jours avant le bon à tirer du magazine par mail : communication@lesherbiers.fr, par fax au 02 51 64 99 45, ou par courrier 6 rue du Tourniquet - BP 209 - 85500 LES HERBIERS. Au-delà de ce délai, et pour des raisons de planning, le texte ne pourra être publié, sauf avis contraire du directeur de publication.

Pour quelque raison que ce soit, aucun espace d'expression ne pourra rester vide. Si c'est le cas, mention sera portée que cet espace était réservé à la tribune politique mais que « le groupe n'a pas souhaité s'exprimer » ou « texte non conforme à la législation en vigueur », le cas échéant.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du jour où la délibération relative à son approbation est exécutoire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

*Vu pour être annexé à la délibération n° 1
du Conseil municipal du 14 avril 2014
Le Député Maire,*

2 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES (rapporteur : V. BESSE)

En vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit.

L'article L. 2121-22 stipule également que dans les villes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt des conseillers municipaux à effectuer un travail d'étude préparatoire sur les dossiers à présenter au Conseil municipal,

Mme le Député-maire demande à l'Assemblée de bien vouloir :
- constituer 7 commissions communales :

↳ Commission « Finances et Administration générale » : elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées en matière financière, de personnel et toutes questions liées à la gestion générale de la Ville.

↳ Commission « Développement économique et Grands travaux » : elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées en matière économique et de commerce et toutes questions liées aux domaines des travaux, de l'entretien et de la sécurité du patrimoine, des espaces publics routiers et des espaces verts.

↳ Commission « Urbanisme – Cadre de vie – Environnement – Action foncière » : elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, des déplacements, des grands projets urbains, de l'environnement, de l'action foncière.

↳ Commission « Solidarité – Familles » : elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines de la famille, de la santé publique et de la solidarité.

↳ Commission « Scolaire – Jeunesse – Petite Enfance » : elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans le domaine de l'éducation, de la jeunesse et de la Petite Enfance (structures d'accueil et périscolaires, ...)

↳ Commission « Culture » : elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans le domaine culturel.

↳ Commission « Sports » : elle est compétente pour l'étude des politiques municipales développées dans les domaines des sports.

Il est précisé que chacune des commissions est compétente pour examiner l'ensemble des projets de délibération soumis à l'approbation du Conseil municipal ainsi que toute autre question portant dans leurs domaines respectifs.

- fixer à 9 le nombre de membres par commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, a décidé, à l'unanimité, de constituer 7 commissions communales, de 9 membres chacune, et au scrutin secret, adopte les propositions suivantes :

↳ **Commission « Finances et Administration générale » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Président : Thierry BERNARD

Membres : Roger BRIAND
Patrice BOUANCHEAU

Joseph CHEVALLEREAU
 Julien MORAND
 Aurélie BILLAUD
 Manuella LOIZEAU
 Alain ROY
 Thierry COUSSEAU

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 1
 Nombre de suffrages exprimés : 32
 Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »
- . 1 siège pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire »

↳ **Commission « Développement économique et Grands travaux » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Président : Roger BRIAND

Membres : Jean-Marie GIRARD
 Jean-Yves MERLET
 Estelle SIAUDEAU
 Thierry BERNARD
 Jean-Marie RAUTUREAU
 Manuella LOIZEAU
 Yannick PENTECOUTEAU
 Thierry COUSSEAU

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »
- . 1 siège pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire »

↳ **Commission « Urbanisme – Cadre de vie - Environnement » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Président : Jean-Marie GIRARD

Membres : Jean-Yves MERLET
 Estelle SIAUDEAU
 Jean-Marie GRIMAUD
 Maryvonne GUERIN
 Aurélie BILLAUD
 Christophe GABORIEAU
 Myriam VIOLLEAU
 Thierry COUSSEAU

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »
- . 1 siège pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire »

↳ **Commission « Solidarité – Familles » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Présidente : Rita BOSSARD

Membres : Odile PINEAU
 Marie-Annick MENANTEAU
 Angélique REMIGEREAU
 Joseph CHEVALLEREAU
 Cécile GRIMPRET
 Karine BAIZE
 Yannick PENTECOUTEAU
 Patricia CRAVIC

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »
- . 1 siège pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire »

↳ **Commission « Scolaire – Jeunesse – Petite Enfance » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Présidente : Angélique REMIGEREAU

Membres : Laëtitia ALBERT
 Odile PINEAU
 Maryvonne GUERIN
 Cécile GRIMPRET
 Christophe VERONNEAU
 Isabelle CHARRIER-FONTENIT
 Myriam VIOLLEAU
 Patricia CRAVIC

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »
- . 1 siège pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire »

↳ **Commission « Culture » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Présidente : Anne-Marie TILLY

Membres : Laëtitia ALBERT
Stéphane RAYNAUD
Maryvonne GUERIN
Cécile GRIMPRET
Isabelle CHARRIER-FONTENIT
Christophe GABORIEAU
Françoise LERAY
Patricia CRAVIC

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »
- . 1 siège pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire »

↳ **Commission « Sports » : 9 membres**

Sont proposés pour siéger au sein de la Commission :

Vice-Président : Patrice BOUANCHEAU

Membres : Stéphane RAYNAUD
Jean-Marie GRIMAUD
Julien MORAND
Jean-Marie RAUTUREAU
Lilian BOSSARD
Christophe VERONNEAU
Alain ROY

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 9

Le nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle est le suivant :

- . 7 sièges pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »
- . 1 siège pour la liste « Vivre et agir ensemble »

3 – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (rapporteur : R. BRIAND)

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal peut confier au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il les exerce en lieu et place du Conseil et doit régulièrement rendre compte de ces délégations devant l'assemblée (article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Afin d'alléger et accélérer le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de déléguer à Mme le Député Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler la majeure partie des questions visées par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., à savoir :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° de fixer les tarifs (création – révision) des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de location de salle et de matériel, le montant de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement, les tarifs des activités culturelles (bibliothèque, école de musique, spectacles,...), sociales, sportives, des animations jeunesse et touristiques, des structures d'accueil de la petite enfance, de restauration scolaire, d'assainissement, des opérations funéraires (vacations, concessions, colombarium,...), des frais de reproduction, les tarifs des travaux effectués par les services municipaux, étant précisé que la révision des tarifs existants ne saurait dépasser 10 % (au-delà : compétence du Conseil municipal).

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants destinés à introduire des modifications au contrat initial dans la limite des crédits inscrits au budget. Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stratégie d'endettement de la collectivité. Seuls pourront être souscrits des produits de financement classés 1-A ou 1-B de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans la limite du seuil de 207 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un plafond fixé à 200 000 € / acquisition,

- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux, que la commune soit demandeur ou défendeur, y compris la constitution de partie civile, et quelle que soit la juridiction saisie (1^{ère} instance - appel – cassation). Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de la représenter et venir en défense de ses intérêts dans l'affaire et ses suites,
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € / sinistre,
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 21° d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, pour un montant maximum de 300 000 €,
- 22° d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que la procédure de délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de garantir la continuité de l'activité de la Ville et d'en alléger le fonctionnement,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
 - donner délégation au Maire pour l'ensemble des domaines susvisés.

Intervention de la liste « Vivre et agir ensemble » :

« Pourquoi le droit de préemption est-il passé de 200 000 à 300 000 € (article 21 actuel / article 15 délibération de 2008) ? »

Réponse de Christelle GABORIAU, du Service Juridique :

Elle précise que le montant de 200 000 € correspond au plafond fixé pour l'exercice du droit de préemption urbain (15°) : il est identique à celui adopté sous le précédent mandat. Le montant de 300 000 € correspond au plafond fixé pour l'exercice du droit de préemption « commerce » prévu au 21° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (adopté sous le précédent mandat en septembre 2010).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

4 – ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (rapporteur : T. BERNARD)

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, les indemnités des élus votées par le Conseil municipal sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique (actuellement indice 1015), dans la limite des taux suivants (art. L. 2123) :

- 65 % pour l'exercice des fonctions de maire,
- 27,5 % pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal, à condition que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre, l'article L. 2123-22 du CGCT permet le vote d'une majoration de ces indemnités de fonction dès lors que la commune est classée chef-lieu de canton. Cette majoration s'élève à 15 % (art. R. 2123-23 du CGCT).

Enfin, l'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoit que la délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction soit accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Lors de la séance précédente, le Conseil municipal a désigné neuf adjoints. Des arrêtés de délégation aux adjoints et conseillers ont été pris.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider que le calcul de l'enveloppe sera établi au regard des taux maximum possibles pour les indemnités du maire, des 9 adjoints et 2 conseillers municipaux délégués,
- décider de la répartition de l'enveloppe ainsi calculée :

* Madame le Député Maire	à 25,60 %
* Madame et Messieurs les adjoints (3)	à 25,60 %
* Mesdames et Messieurs les adjoints (6)	à 21,01 %
* Madame et Monsieur les conseillers municipaux délégués	à 21 %
- décider l'application de la majoration de 15 % liée à la qualité de chef-lieu de canton, au Maire et ses adjoints,
- décider que le versement des indemnités sera effectif à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

Les dépenses afférentes aux indemnités des élus seront imputées sur les crédits inscrits au budget - compte 02 - 6531.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, 6 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir (M. VIOLLEAU, F. LERAY, A. ROY, Y. PENTECOUTEAU, T. COUSSEAU, P. CRAVIC), décide d'attribuer des indemnités de fonction et adopte les dispositions désignées ci-dessus.

Annexe : Récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.

Dénomination	Indemnité allouée par rapport à l'indice terminal 1015
Mme Véronique BESSE, Maire	25,60 %
M. Roger BRIAND, 1 ^{er} adjoint	21,01 %
M. Thierry BERNARD, 2 ^{ème} adjoint	25,60 %
M. Jean-Marie GIRARD, 3 ^{ème} adjoint	25,60 %
Mme Rita BOSSARD, 4 ^{ème} adjoint	25,60 %

M. Jean-Yves MERLET, 5 ^{ème} adjoint	21,01 %
Mme Angélique REMIGEREAU, 6 ^{ème} adjoint	21,01 %
Mme Anne-Marie TILLY, 7 ^{ème} adjoint	21,01 %
M. Patrice BOUANCHEAU, 8 ^{ème} adjoint	21,01 %
Mme Odile PINEAU, 9 ^{ème} adjoint	21,01 %
M. Stéphane RAYNAUD, conseiller municipal délégué	21 %
Mme Laëtitia ALBERT, conseiller municipal délégué	21 %

5 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S – ELECTION (rapporteur : V. BESSE)

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal... (art. R. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles).

En application de ces dispositions, il convient de décider du nombre de membres du Conseil d'administration et d'élire les représentants du Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (art. R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est précisé que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Vu les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer à 17 le nombre de membres du Conseil d'Administration, soit Mme le Maire, Présidente de droit, 8 membres élus et 8 membres nommés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection de 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du C.C.A.S.

Se présentent à la candidature de membres du Conseil d'administration :

Rita BOSSARD Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »	Odile PINEAU Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »	Annick MENANTEAU Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »	Joseph CHEVALLEREAU Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »
Lilian BOSSARD Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »	Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »	Karine BAIZE Liste « Du Cœur et de l'Action pour les Herbiers »	Myriam VIOLLEAU Liste « Vivre et Agir ensemble »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote au scrutin secret (33 voix), adopte cette proposition.

6 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (rapporteur : R. BRIAND)

Le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Ce Code conforte, notamment la Commission d'Appel d'Offres dans son rôle d'acteur incontournable de la commande publique. La Commission est garante du respect des principes fondamentaux que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est régie par les dispositions des articles 22 et 23 du Code des marchés publics. Cette Commission est présidée de droit par le Maire ou son représentant et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les élus du Conseil municipal, membres de la Commission d'Appel d'Offres, ont voix délibérative. En cas de partage égal de voix, le Président a voix prépondérante.

Un membre titulaire ne peut être remplacé que par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Trois listes sont en présence : la liste «Du cœur et de l'action pour les Herbiers», la liste «Vivre et agir ensemble», et la liste «Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire».

Sont candidats pour la liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers » :

- En qualité de membres titulaires
 - Thierry BERNARD,
 - Jean-Marie GIRARD,
 - Manuella LOIZEAU,
 - Jean-Marie GRIMAUD,
 - Jean-Yves MERLET.
- En qualité de membres suppléants
 - Patrice BOUANCHEAU,
 - Jean-Marie RAUTUREAU,
 - Joseph CHEVALLEREAU,
 - Aurélie BILLAUD,
 - Anne-Marie TILLY.

Sont candidats pour la liste « Vivre et agir ensemble » :

- En qualité de membres titulaires
 - Alain ROY,
 - Myriam VIOLLEAU.
- En qualité de membres suppléants
 - Yannick PENTECOUTEAU,
 - Françoise LERAY.

Sont candidats pour la liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire » :

- En qualité de membre titulaire

- Thierry COUSSEAU.
- En qualité de membre suppléant
 - Patricia CRAVIC.

Le vote, au scrutin secret, donne les résultats suivants :

- Nombre des membres du Conseil municipal : 33
- Nombre total des suffrages exprimés : 33 divisés par 5 sièges à pourvoir, soit un quotient de 6,6.

A l'issue du vote à bulletins secrets, le résultat est le suivant :

- La liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers » obtient 27 voix,
- La liste « Vivre et agir ensemble » obtient 4 voix,
- La liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire » obtient 2 voix.

La répartition des sièges à la représentation proportionnelle conduit aux résultats suivants :

- La liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers » obtient 27 voix, soit 4 sièges.
- La liste « Vivre et agir ensemble » obtient 4 voix, soit 0 siège.
- La liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire » obtient 2 voix, soit 0 siège.

4 sièges sur 5 ont été attribués. 1 siège reste donc à pourvoir en fonction du calcul du plus fort reste :

- Liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers » : $27 - (4 \times 6,6) = 0,6$
- Liste « Vivre et agir ensemble » : $4 - (0 \times 6,6) = 4$
- Liste « Les Herbiers, pour un Avenir Solidaire » : $2 - (0 \times 6,6) = 2$

La liste « Vivre et agir ensemble » obtient le siège restant.

Résultat :

Liste « Du cœur et de l'action pour les Herbiers »

Membres titulaires	Membres suppléants
Thierry BERNARD	Patrice BOUANCHEAU
Jean-Marie GIRARD	Jean-Marie RAUTUREAU
Manuella LOIZEAU	Joseph CHEVALLEREAU
Jean-Marie GRIMAUD	Aurélié BILLAUD

Liste « Vivre et agir ensemble »

Membre titulaire	Membre suppléant
Alain ROY	Yannick PENTECOUTEAU

7 – DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES DEUX MAINES (rapporteur : J.M. GIRARD)

Il est exposé au Conseil municipal que la Commune a délégué toutes les compétences de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire au Syndicat Intercommunal en Eau Potable des Deux Maines.

A la suite des élections municipales, le Conseil municipal doit élire les délégués qui représenteront la Commune au Syndicat conformément à l'article 7.2.1 des statuts du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. des Deux Maines du 18 mai 2011, soit :

- deux délégués titulaires qui siégeront au Comité syndical avec voix délibérative,
- deux délégués suppléants qui pourront remplacer les titulaires empêchés (les pouvoirs ne sont pas admis).

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des délégués au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé les membres suivants :

Délégués titulaires :

- 1) : Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal
- 2) : Jean-Yves MERLET, 5^{ème} adjoint

Délégués suppléants :

- 1) : Alain ROY, conseiller municipal
- 2) : Thierry COUSSEAU, conseiller municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à bulletins secrets, désigne les membres suivants, pour siéger au Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable des Deux Maines :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal 33 voix	Alain ROY, conseiller municipal 33 voix
Jean-Yves MERLET, 5 ^{ème} adjoint 33 voix	Thierry COUSSEAU, conseiller municipal 33 voix

8 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE » (ASCLV) (rapporteur : T. BERNARD)

La commune des HERBIERS, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société publique locale (S.P.L.), l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, ci-après dénommée « l'Agence ».

L'Agence a pour objet l'accompagnement exclusif de ses collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. La réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
3. et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale. Il convient donc de désigner les représentants de la Commune au sein des instances de l'Agence.

Vu les dispositions des articles L. 1531-1, L. 1522-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la S.P.L. « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »,

Au vu de ces éléments, Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- désigner Jean-Marie GIRARD afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la S.P.L. et Julien MORAND, suppléant,
- désigner Myriam VIOLLEAU afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la S.P.L.,
- autoriser le représentant de la Commune à exercer, au sein du Conseil d'administration de la S.P.L., les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,
- autoriser son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc),
- autoriser son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la S.P.L., sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R. 225-33 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

9 – ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE « E-COLLECTIVITES VENDEE » AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES (rapporteur : R. BRIAND)

Le syndicat mixte e-Collectivités Vendée auquel la Ville a adhéré, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes – 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Collège des communautés – 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des autres syndicats – 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- SyDEV – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vendée Eau – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Trivalis – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Centre de Gestion – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les 3 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres syndicats). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, ultérieurement, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection, au scrutin secret (majorité absolue aux deux 1ers tours et relative au 3^{ème} tour), de son représentant appelé ensuite à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-collectivités Vendée.

Se porte candidat pour représenter la Ville :

- Jean-Marie GIRARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote au scrutin secret, nomme Jean-Marie GIRARD comme représentant au Syndicat mixte « E-Collectivités Vendée » (30 voix et 3 bulletins blancs).

10 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE PAYS DES HERBIERS EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV (rapporteur : J.M. GIRARD)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les délégués des communes doivent être réunis au sein des Comités Territoriaux de l'Energie (CTE),

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE,

Considérant que la Commune doit être représentée au Comité Territorial de l'Energie Pays des Herbiers par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir élire, au scrutin secret (majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative), 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Se portent candidats :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Marie GRIMAUD	Christophe VERONNEAU
Alain ROY	Lilian BOSSARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote au scrutin secret (33 voix), nomme les délégués proposés ci-dessus pour représenter la Commune au Comité Territorial de l'Energie Pays des Herbiers.

11 – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE DANS LA COMMUNE (rapporteur : V. BESSE)

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En effet, en tant qu'élu local, il peut mener des actions de proximité efficaces : il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un « correspondant défense » pour la Commune.

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir désigner Lilian BOSSARD, pour assurer cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, désigne, à l'unanimité, Lilian BOSSARD en qualité de « correspondant défense » pour la Commune.

12 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS (rapporteur : R. BOSSARD)

1 / O.G.E.C. des écoles privées

L'article L. 442-8 du Code de l'éducation prévoit la participation d'un représentant de la Commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Compte tenu des élections municipales de mars dernier, il appartient à la Commune de désigner un représentant.

2 / Conseil d'Administration du Collège Jean ROSTAND

De plus, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié prévoit, lorsqu'il existe un groupement de communes, que le Conseil d'Administration d'un collège public de moins de 600 élèves comportant une section d'éducation spécialisée (ou SEGPA) est composé notamment de deux représentants de la commune siège.

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants doivent donc être désignés pour participer au Conseil d'administration du collège Jean ROSTAND.

3 / Conseil d'Administration du Lycée Jean MONNET

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié prévoit, lorsqu'il existe un groupement de communes, que le Conseil d'Administration d'un lycée public est composé notamment de deux élus de la commune siège.

4 / Conseil d'Administration de l'association ANTENNA

Les statuts de l'association ANTENNA prévoient que le Conseil d'Administration de cet organisme comprend 2 titulaires et 2 suppléants, membres du Conseil municipal, qu'il convient de désigner.

5 / Association COUP DE POUCE

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association COUP DE POUCE du 23 janvier 1996, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la Commune.

6 / Conseil d'Administration du S.S.I.D.P.A.

Enfin, l'article 4 des statuts du 22 novembre 1996 de l'association intercommunale « Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées » prévoit que sont membres de droit du conseil d'Administration « les maires de chaque commune desservie par le service de soins ».

Il est donc proposé de désigner un délégué suppléant pour participer au Conseil d'Administration de cette association.

Il est proposé les membres suivants :

Dénomination	Titulaire(s)	Suppléant(s)
OGEC des écoles privées	Angélique REMIGEREAU	
Conseil d'administration du collège Jean Rostand	1) Véronique BESSE 2) Angélique REMIGEREAU	1) Christophe VERONNEAU 2) Myriam VIOLLEAU
Conseil d'administration du lycée Jean Monnet	1) Véronique BESSE 2) Angélique REMIGEREAU	
Conseil d'administration de l'association ANTENNA	1) Véronique BESSE 2) Marie-Annick MENANTEAU	1) Isabelle CHARRIER-FONTENIT 2) Maryvonne GUERIN
Association COUP DE POUCE	1) Estelle SIAUDEAU 2) Patricia CRAVIC	1) Lilian BOSSARD 2) Myriam VIOLLEAU
Conseil d'administration du S.S.I.D.P.A.	Joseph CHEVALLEREAU	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, désigne, à l'unanimité, les membres proposés ci-dessus en qualité de représentants de la Ville.

13 - DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS VERSEES AU SYDEV POUR L'ECLAIRAGE ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE (rapporteur : J.M. GIRARD)

Par délibération du 14 novembre 2005, le Conseil municipal a décidé le transfert au SyDEV de la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement sur les installations de signalisation lumineuse et celles d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives, à compter du 1er janvier 2006. Par cette même délibération il avait donné délégation au Maire pour régler les sommes dues au SyDEV.

Afin de poursuivre cette action, Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- l'autoriser ou l'Adjoint en charge des finances à signer les conventions à intervenir afin de procéder au mandatement des participations dues au SYDEV pour les installations de signalisation lumineuse et celles d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives,
- décider de verser les participations correspondantes dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

14 - DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LE VERSEMENT DES AIDES A LA MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU DES EAUX USEES (rapporteur : J.Y. MERLET)

Par délibération du 12 décembre 2005, le Conseil municipal a adopté le principe d'une aide pour la mise en conformité des raccordements particuliers au réseau d'eaux usées, approuvé le règlement général d'attribution de cette aide et donné délégation au Maire pour procéder au mandatement.

Afin de poursuivre cette action, Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- l'autoriser ou l'Adjoint en charge des finances à signer les conventions à intervenir afin de procéder au mandatement de ces aides au vu des dossiers déposés par chaque bénéficiaire, dans les conditions définies par le règlement d'attribution.
- décider de verser les participations correspondantes dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

15 - TRAVAUX D'EXTENSION ET D'EFFACEMENT DE RESEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS (rapporteur : J.Y. MERLET)

Dans le cadre des travaux d'extension de réseaux d'eau et d'effacement de réseaux d'électricité et de télécommunication, les organismes compétents, Vendée Eau, SYDEV et France Telecom demandent à la ville le versement de participations. Il est rappelé que les crédits nécessaires au versement de ces participations sont votés au compte 2041 du budget.

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- l'autoriser ou l'adjoint en charge des finances à signer les conventions à intervenir,
- décider de verser les participations correspondantes dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

Intervention de la liste « Vivre et agir ensemble » :

- « - Est-il prévu qu'un planning annuel des dates de commission soit transmis à tous les conseillers ?
 - Les comptes-rendus du Bureau Municipal seront-ils diffusés à tous les conseillers ?
 - Suite à l'article paru dans Ouest France, Madame le Député-maire peut-elle nous mettre au courant de l'avancée des dossiers "brûlants" qu'elle comptait faire avancer très vite, à savoir :
- le devenir des commerces de la Place des Droits de l'Homme
 - le projet de l'école de la Tibourgère, puisque l'article de Ouest France n'était pas clair quant aux intentions de la Municipalité (remise en cause du projet ? report ?)
 - le projet de pôle santé.»

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire précise que les conseillers municipaux recevront les dates de chaque commission, ainsi que le compte-rendu du Bureau Municipal.

Concernant la Place des Droits de l'Homme, elle informe l'Assemblée qu'elle a rencontré le promoteur M. DURET avec Roger BRIAND, la semaine précédente et qu'un autre rendez-vous est prévu sous un mois. En tant que propriétaire des murs des deux commerçants concernés, M. DURET doit faire des propositions à la mairie, en concertation avec eux. Au besoin, la Mairie interviendrait pour que les commerçants souhaitant rester sur la Place des Droits de l'Homme, obtiennent une réponse rapide.

Au sujet des rythmes scolaires, elle note que le Gouvernement a annoncé des assouplissements. Mme le Député-maire a participé au Conseil d'école de la Métairie avec Angélique REMIGEREAU, adjointe aux affaires scolaires, et il est également prévu de rencontrer les parents d'école de la FCPE pour étudier la mise en place du décret. Les services de la Ville ont d'ores et déjà étudié les modalités d'accueil des enfants des écoles publiques au moment du passage à 4,5 jours d'école. Elle précise que la Commune a la possibilité de répondre en termes de personnel à 80% des besoins des écoles publiques. La Ville prendra une délibération pour attribuer le budget nécessaire, l'objectif étant d'être prêt si le décret devait s'appliquer ainsi.

A propos de la démographie médicale, Mme le Député-maire précise qu'elle rencontre actuellement des médecins de la Clinique Saint-Charles afin de favoriser l'installation d'une gynécologue rapidement et d'organiser des vacances de spécialistes. En parallèle, elle est également en contact avec les médecins de la polyclinique de Cholet pour l'organisation de consultations de spécialistes aux Herbiers. Il convient désormais de définir les modalités d'organisation de ces intervenants médicaux au sein du Centre Notre Dame.

Enfin, elle ajoute que le projet de l'école de la Tibourgère n'est pas remis en question. Cependant, Roger BRIAND, adjoint en charge des grands travaux, va étudier le budget (initialement prévu à 4,5 millions d'euros) et voir comment réaliser des économies au niveau des matériaux de construction.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES
DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEE A M. LE MAIRE
PAR DELIBERATION DU 8 NOVEMBRE 2010 MODIFIEE PAR DELIBERATION DU 6 FEVRIER
2012

MARCHES PUBLICS

- Procédure Adaptée / **Travaux de démolition de bâtiments communaux** notifié le 17/02/2014 à l'entreprise CHARPENTIER TP - 85140 l'OIE :
 - o **Lot 1 : Démolition des Services Techniques - 6 rue du Tourniquet** pour un montant de 19 910,00 €uros HT
 - o **Lot 2 : Démolition partielle de l'ancienne école du Petit Bourg (salle de la Maine) - 2 rue des Bénédictins** pour un montant de 29 290,00 €uros HT
- Procédure Adaptée / **Fourniture de signalisation horizontale - Marché à bons de commande** notifié le 11/03/2014 à l'entreprise ORE PEINTURE - 49481 ST SYLVAIN D'ANJOU pour un montant minimum annuel de 10 000,00 €uros HT et un montant maximum annuel de 25 000,00 €uros HT
- Procédure Adaptée / **Conception graphique, mise en page, impression, façonnage des supports de communication pour la saison culturelle 2014-2015 - Marché à bons de commande** :
 - o **Lot 1 : Conception graphique et mise en page de l'ensemble des supports de communication pour la saison culturelle 2014-2015** notifié le 23/03/2014 à la SARL LE KWALE - 44100 NANTES pour un montant minimum annuel de 6 000,00 €uros HT et un montant maximum annuel de 12 000,00 €uros HT
 - o **Lot 2 : Impression, façonnage et livraison des supports papier** notifié le 24/03/2014 à la SAS IMPRIMERIE OFFSET CINQ EDITION - 85150 LA MOTHE ACHARD pour un montant minimum annuel de 13 000,00 €uros HT et un montant maximum annuel de 26 000,00 €uros HT
 - o **Lot 3 : Impression et pose de la signalétique** notifié à l'entreprise PLP - 85600 BOUFFERE le 26/03/2014 pour un montant minimum annuel de 3 000,00 €uros HT et un montant maximum de 8 000,00 €uros HT
- Procédure Adaptée / **Acquisition, installation et maintenance d'un logiciel de billetterie** notifié le 03/04/2014 à l'entreprise RESSOURCES SI - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES pour un montant global de 25 951,45 €uros HT (options comprises), détaillé comme suit :
 - o Montant de l'offre de base : 19 242,45 €uros HT
 - o Montant total des options : 6 709,00 €uros HT
 - Option 1 - applicatif mobile : 3 859,00 €uros HT
 - Option 2 - visualisation taux de remplissage : 0,00 €
 - Option 4 - intégration fichier client : 1 900,00 €uros HT
 - Option 5 - assistance téléphonique et intervention 365 jours : inclus dans la maintenance
 - Option 6 - technicien en régie : 950,00 €uros HT (comprenant les frais de déplacement)

Décision n°10 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Scumbag

Met à disposition du groupe Scumbag, une salle de 20 m² située à l'étage du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°11 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Masquerade

Met à disposition du groupe Masquerade, une salle de 20 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°12 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe BBC Sound Box

Met à disposition du groupe BBC SOUND BOX, une salle de 20 m² située à l'étage du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°13 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Musselmen

Met à disposition du groupe MUSSELMEN, une salle de 20 m² située à l'étage du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°14 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Crossface

Met à disposition du groupe CROSSFACE, une salle de 20 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°15 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Case a Swing

Met à disposition du groupe CASE A SWING, une salle de 20 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°16 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe King Brochie and The Mod-Jet

Met à disposition du groupe King Brochie and The Mod-Jets, une salle de 20 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°17 du 17 janvier 2014 :

Local sis bâtiment de l'Orangerie - Site de l'Etendue - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Oberliners

Met à disposition du groupe Oberliners, une salle de 20 m² située au rez-de-chaussée et une salle de 20 m² située à l'étage du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°18 du 23 janvier 2014 :

Cession de matériel informatique à Mme Cécile HESLON

Cède à Mme Cécile HESLON une tour informatique avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Pentium 4 HT, une mémoire vive de 1 Go et un disque dur de 150 Go pour un montant de 45 €.

Décision n°19 du 23 janvier 2014 :

Cession de matériel informatique à Mme Elodie GUYOT

Cède à Mme Elodie GUYOT une tour informatique avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Core 2 duo, une mémoire vive de 4 Go et un disque dur de 80 Go pour un montant de 80 €. Cède aussi un PC portable avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Core 2 duo, une mémoire vive de 3 Go et un disque dur de 230 Go pour un montant de 80 €.

Décision n°20 du 23 janvier 2014 :

Cession de matériel informatique à M. Erwan LAMANDE

Cède à M. Erwan LAMANDE un PC portable avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Core 2 duo, une mémoire vive de 3 Go et un disque dur de 230 Go pour un montant de 60 €.

Décision n°21 du 23 janvier 2014 :

Cession de matériel informatique à M. Pascal MAITRE

Cède à M. Pascal MAITRE une tour informatique avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Dual Core, une mémoire vive de 4 Go et un disque dur de 75 Go pour un montant de 30 €.

Décision n°22 du 23 janvier 2014 :

Cession de matériel informatique à M. Cédric PERINEL

Cède à M. Cédric PERINEL une tour informatique avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Core 2 duo, une mémoire vive de 4 Go et un disque dur de 80 Go pour un montant de 60 €. Cède un PC portable avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Core 2 duo, une mémoire vive de 3 Go et un disque dur de 230 Go pour un montant de 40 €. Cède un PC fixe avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Dual Core, une mémoire vive de 3 Go et un disque dur de 75 Go pour un montant de 25 €.

Décision n°23 du 23 janvier 2014 :

Cession de matériel informatique à Mme Emmanuelle BLANCHET

Cède à Mme Emmanuelle BLANCHET une tour informatique avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Celeron, une mémoire vive de 512 Mo et un disque dur de 80 Go pour un montant de 15,50 €.

Décision n°24 du 23 janvier 2014 :**Cession de matériel informatique à Mme Aline NAUDIN**

Cède à Mme Aline NAUDIN un PC portable avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Core 2 duo, une mémoire vive de 3 Go et un disque dur de 230 Go pour un montant de 92 €.

Décision n°25 du 23 janvier 2014 :**Cession de matériel informatique à M. Pascal BOUSSEAU**

Cède à M. Pascal BOUSSEAU un PC fixe avec Windows XP SP3 Professionnel pour système d'exploitation, un processeur Dual Core, une mémoire vive de 3 Go et un disque dur de 75 Go pour un montant de 40 €.

Décision n°26 du 23 janvier 2014 :**Atelier 20 du site de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec M. Daniel BOUSSEAU, mandataire financier de Myriam VIOLLEAU, candidate aux élections municipales 2014, 29 rue Gâte Bourse - LES HERBIERS**

Loue à M. Daniel BOUSSEAU, mandataire financier de Myriam VIOLLEAU, l'atelier n°20 du Parc de la Gare sis rue du 11 Novembre 1918, les 19 et 26 mars 2014 de 16h00 à 00h00, moyennant versement de 200 € TTC / jour.

Décision n°27 du 23 janvier 2014 :**Atelier 20 du site de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec M. Alain CHEVALIER, mandataire financier de Thierry COUSSEAU, candidat aux élections municipales 2014, 16 rue des Sternes - LES HERBIERS**

Loue à M. Alain CHEVALIER, mandataire financier de Thierry COUSSEAU, l'atelier n°20 du Parc de la Gare sis rue du 11 Novembre 1918, le 18 mars 2014 de 16h00 à 00h00, moyennant versement de 200 € TTC / jour.

Décision n°28 du 24 janvier 2014 :**Local sis 28 rue Monseigneur Massé - Les Herbiers : avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 25 janvier 2006 conclue avec l'association TEMBO**

Proroge de 3 mois la convention de mise à disposition à titre gracieux au profit de l'association TEMBO, à partir du 1^{er} février 2014.

Décision n°29 du 24 janvier 2014 :**Local commercial n°5 sis 5 rue des Halles - Les Herbiers : avenant conventionnel n°2 au bail commercial du 14 mars 1990 conclu avec la S.A.R.L ALOTIMPAU**

Poursuit le bail commercial pour une durée indéterminée, à compter du 23 janvier 2014, au profit de la S.A.R.L. ALOTIMPAU, et précise les conditions de fin de ce bail.

Décision n°30 du 24 janvier 2014 :**Atelier 20 du site de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec Mme Marie-Bernadette BOURCIER, mandataire financier de Véronique BESSE, candidate aux élections municipales 2014, 45 rue du Puits - LES HERBIERS**

Loue à Mme Marie-Bernadette BOURCIER, mandataire financier de Véronique BESSE, l'atelier n°20 du Parc de la Gare sis rue du 11 Novembre 1918, les 20 e 27 mars 2014 de 16h00 à 00h00, moyennant versement de 200 € TTC / jour.

Décision n°31 du 24 janvier 2014 :**Atelier 20 et espaces extérieurs du site de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec l'association du Réveil sportif d'Ardelay**

Loue à l'association du Réveil Sportif Ardelay, l'atelier n°20 du Parc de la Gare, sis rue du 11 Novembre 1918, et les espaces extérieurs du site de la Gare, le samedi 15 mars 2014, moyennant versement de 299,00 € TTC.

Décision n°32 du 24 janvier 2014 :**Tarif des livrets - exposition Nathalie LECROC - Château d'Ardelay**

Fixe à 8 € le tarif d'un livret de l'exposition de Nathalie LECROC, les recettes étant perçues par le biais de la régie de recettes du Centre culturel municipal.

Décision n°33 du 24 janvier 2014 :**Atelier 19 et espaces extérieurs du site de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec l'association Amicales des écoles publiques du centre**

Loue à l'association Amicale des écoles publiques du Centre, l'atelier n°19 du Parc de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 et les espaces extérieurs du site de la Gare, du 21 au 23 mars 2014 (manifestation les 22 et 23 mars), moyennant versement d'une indemnité de 478,40 € TTC.

Décision n°34 du 27 janvier 2014 :**Installations sportives communales : avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue avec le collège Jean Yole**

Met à disposition du Collège Jean Yole, pour l'année scolaire 2013-2014, les installations sportives suivantes: le Gymnase de l'Amiral (Salle Franck Sorin et G), la Salle de l'Amiral, moyennant la participation financière du Collège Jean Yole de 25 502,00 €, sur la base des tarifs fixés par le Conseil Général de la Vendée :

Grande salle (40*20m)	8,25 €
Supplément chauffage	2,29 €
Supplément gardiennage	5,75 €
Petite salle ou salle spécialisée indépendante	8,25 €
Petite salle ou salle spécialisée attenante à une autre couverte	4,99 €
Stades pluridisciplines	9,59 €
Stade simple	4,00 €
Piscine	14,36 €

		Heures	Coût
Gymnase Amiral	Salle Franck Sorin	1 244,00	10 263,00
	Salle G	1 244,00	10 263,00
	Total salles	2 488,00	20 526,00
Stade Amiral		1 244,00	4 976,00
	TOTAL	3 732,00	25 502,00

Décision n°35 du 27 janvier 2014 :**Epicierie solidaire sise rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : convention de mise à disposition précaire conclue avec l'association Culture et Liberté**

Met à disposition de l'association Culture et Liberté, les cuisines de l'épicerie solidaire, ensemble situé au sein du bâtiment n°25 sis rue du 11 novembre, à titre gracieux.

Décision n°37 du 29 janvier 2014 :**Installations sportives communales : avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue avec le collège Jean Rostand**

Met à disposition du Collège Jean Rostand, pour l'année scolaire 2013-2014, les installations sportives suivantes : le Gymnase de la Demoiselle (Grande salle, salle TTH et salle d'escrime), la Salle de Gym de l'Etendue, moyennant la participation financière du Collège Jean Rostand de 8 744,81 €, sur la base des tarifs fixés par le Conseil Général de la Vendée :

Grande salle (40*20m)	8,25 €
Supplément chauffage	2,29 €
Supplément gardiennage	5,75 €
Petite salle ou salle spécialisée indépendante	8,25 €
Petite salle ou salle spécialisée attenante à une autre couverte	4,99 €
Stades pluridisciplines	9,59 €
Stade simple	4,00 €
Piscine	14,36 €

		Heures	Coût
Gymnase Demoiselle	Grande Salle	489,00	4 034,25
	Salle TTH	342,00	1 706,58
	Salle Escrime	508,00	2 534,92
	SOUS-TOTAL	1 339,00	8 275,75
Gymnase Etendue	Salle de gym	94,00	469,06
	TOTAL	1 433,00	8 744,81

Décision n°38 du 30 janvier 2014 :**Exercice du droit de préemption urbain - déclaration d'intention d'aliéner - acquisition d'une propriété bâtie cadastrée section AK n° 327 sise 3 impasse des Tanneurs appartenant aux Consorts ANNEREAU**

Préempte le terrain bâti cadastré section AK n°327 sis 3 impasse des Tanneurs de 293 m², moyennant le prix de 50 000 €, honoraires de négociation en sus (3 500 €).

Décision n°39 du 30 janvier 2014 :**Bureaux situés au premier étage du Château sis 8 rue Nationale - Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec l'Office Municipal des Sports des Herbiers**

Met à disposition de l'Office Municipal des Sports des Herbiers, pour les besoins de ses activités, un ensemble de salles situées au 1^{er} étage du Château sis 8 rue Nationale (2 bureaux de 16m², une salle de réunion de 26 m² et un espace sanitaire), à titre gracieux, pour deux ans à compter du 10 février 2014.

Décision n°40 du 30 janvier 2014 :**Installations sportives communales : avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Pays de la Loire et le lycée polyvalent Jean Monnet/Les Herbiers**

Fixe les nouveaux tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs communaux pour 2014, et conclut un avenant avec la Région des Pays de la Loire, le lycée polyvalent Jean MONNET :

Grande salle :	8,57 €
Supplément chauffage (toute l'année) :	2,38 €
Supplément pour gardiennage :	5,97 €
Petite salle ou salle spécialisée :	5,18 €
Installations extérieures ou de plein air :	9,96 €
Piscine par couloir de 25 m :	14,92 €

Installations spéciales : 22,91 €

Décision n°41 du 30 janvier 2014 :

Installations sportives communales : avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Pays de la Loire et le lycée polyvalent Jean XXIII/Les Herbiers

Fixe les nouveaux tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs communaux pour 2014, et conclut un avenant avec la Région des Pays de la Loire, le lycée privé Jean XXIII :

Grande salle :	8,57 €
Supplément chauffage (toute l'année) :	2,38 €
Supplément pour gardiennage :	5,97 €
Petite salle ou salle spécialisée :	5,18 €
Installations extérieures ou de plein air :	9,96 €
Piscine par couloir de 25 m :	14,92 €
Installations spéciales :	22,91 €

Décision n°42 du 31 janvier 2014 :

Cinéma sis 1 rue Neuve - Les Herbiers : avenant n°1 à la convention du 28 janvier 2011 conclue avec l'association de gestion du cinéma Grand Ecran

Met à disposition de l'association de Gestion du Cinéma Grand Ecran (A.G.C.G.E.) l'immeuble sis 1 rue Neuve, à usage de salle de cinéma du 3 février 2014 au 2 février 2017.

Décision n°43 du 7 février 2014 :

Installations sportives communales : avenant n°1 à la convention d'occupation conclue avec la Région Pays de la Loire et l'Institut Rural des MFR/Les Herbiers

Fixe les nouveaux tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs communaux pour 2014, et conclut un avenant avec la Région des Pays de la Loire, l'institut Rural des M.F.R. :

Grande salle :	8,57 €
Supplément chauffage (toute l'année) :	2,38 €
Supplément pour gardiennage :	5,97 €
Petite salle ou salle spécialisée :	5,18 €
Installations extérieures ou de plein air :	9,96 €
Piscine par couloir de 25 m :	14,92 €
Installations spéciales :	22,91 €

Décision n°44 du 11 février 2014 :

Tarifs d'animation - Régie de recettes du service animation jeunesse

Fixe les tarifs des activités organisées par le Service Animation Jeunesse de la commune, pendant les vacances d'hiver 2014 :

SORTIES	DATE	TARIF
Sortie Futuroscope	05/03/2014	22 €
Sortie Funshine	13/03/2014	10 €

STAGES ET ATELIERS	DATE	TARIF
Atelier customize ton horloge	04/03/2014	5 €
Atelier cuisine Top SAJ : Cookies Party	06/03/2014	5 €
Atelier Master SAJ : Pop cakes	06/03/2014	5 €
Atelier Master SAJ	10/03/2014	5 €

Décision n°45 du 11 février 2014 :**Modification de la régie de recettes du service Animation Jeunesse**

Abroge les décisions n°67 du 6 juillet 2010 et n°97 du 23 août 2011, modifie les articles 2 et 4 de la décision n°141 du 17 décembre 2007, en installant la régie dans les locaux du secrétariat du pôle actions éducatives, et en précisant les modes de recouvrements des recettes encaissées en Euros.

Décision n°46 du 14 février 2014 :**Bureaux sis au rez-de-chaussée du Château sis 8 rue Nationale - Les Herbiers : avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville des Herbiers**

Met à disposition du Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) pour les besoins de ses activités, les locaux suivants : une salle de stockage de 10 m², 2 bureaux de 23 et 12 m², une salle de réunion de 26 m² et un espace sanitaire, ensemble situé au rez-de-chaussée du Château sis 8 rue Nationale.

Décision n°47 du 19 février 2014 :**Local sis bâtiment de l'Orangerie – Site de l'Etendue – Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec le groupe Like Pigs On Embers**

Met à disposition du groupe Like Pigs on Embers, une salle de 20 m² située à l'étage du bâtiment de l'Orangerie, ensemble cadastré section AL n°311, du 1^{er} mars 2014 au 31 janvier 2016, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 10,00 €.

Décision n°48 du 20 février 2014 :**Local de stockage sis 21 rue Gâte Bourse - Les Herbiers : avenant n°3 à la convention de mise à disposition conclue avec la F.N.A.T.H/Section locale des Herbiers**

Met à disposition de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, un local de stockage situé 21 rue Gâte Bourse, à titre gracieux jusqu'au 23 février 2016.

Décision n°49 du 20 février 2014 :**Site extérieur Parc des Expos sis 43 rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : convention de mise à disposition d'un emplacement avec le cirque ZAVATTA**

Met à disposition du Cirque Zavatta du 10 au 12 mars 2014, un emplacement de 500 m² pour l'implantation de stationnement des caravanes d'habitation et véhicules, sis 43 rue du 11 Novembre, moyennant versement d'une indemnité d'occupation de 639 €.

Décision n°50 du 20 février 2014 :**Régie de recettes activités péri-éducatives - modification de la décision n°109 du 1er août 2013**

Modifie l'article 4 de la décision n°109 du 1^{er} août 2013, à compter du 1^{er} mars 2014, et précise les modes de recouvrements des recettes encaissées en Euros.

Décision n°51 du 20 février 2014 :**Régie de recettes de la restauration scolaire municipale - modification de la décision n°9 du 6 février 2008**

Abroge les décisions n°54 du 8 juillet 2008 et n°35 du 14 avril 2009, en fixant à 600 € le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, en délivrant une facture pour tout règlement des repas du personnel enseignant, et en fixant à 50 € le fonds de caisse permanent.

Décision n° 52 du 24 février 2014 :**Locaux à usage d'entrepôt et de bureaux administratifs situés 2 rue de l'industrie - Les Herbiers : bail de droit commun conclu avec la S.A.S. HERBRETAISE FINANCES**

Loue auprès de la S.A.S. HERBRETAISE FINANCES un bâtiment à usage principal d'entrepôt et atelier avec bureaux comprenant une partie principale composée d'un atelier de 1 375 m², une zone de

stockage avec mezzanine et sanitaires de 1 038 m² environ, vestiaires du personnel de 75 m², une partie administrative composée de 9 bureaux existants de 122 m² environ, hall d'exposition devant être transformé après aménagements réalisés par le bailleur en 7 bureaux de 194 m² et une salle de réunion de 22 m² environ, dégagement, sanitaires, et un terrain avec zone de stationnement, aire de circulation et stockage. Cet ensemble situé 2 rue de l'Industrie - ZA de la Guerche et cadastré section C n°3822, 3823, 3826, 3828 et 4560, est loué à compter du 26 février 2014 pour une durée ferme de 4 ans, moyennant versement à la S.A.S. HERBRETAISE FINANCES d'un loyer mensuel de 8 150 €.

Décision n° 53 du 25 février 2014 :

Vente de matériaux ferreux et non ferreux à la société FERS / CHOLET

Cède à l'entreprise FERS de Cholet, 1,64 tonnes de ferraille au prix de 130 €/tonne, et impute cette recette sur le budget principal.

Déclaration d'Intention d'Aliéner – non exercice du droit de préemption en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. :

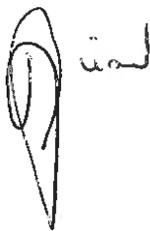
Date	Adresse du bien	Cadastre	Surface	Zonage
13/03/2014	La Primetière	XD 506	440 m ²	AUtih
13/03/2014	85 Av. Georges Clémenceau	C 2564	446 m ²	UCa
14/03/2014	La Tisonnière	ZX 215	6 000 m ²	UEa
19/03/2014	La Primetière	XD 511	479 m ²	AUtih
19/03/2014	Rue de la Fontaine du Jeu	S 455 – S 629	8 725 m ²	UCa

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21h00.

- 1 – Approbation du règlement intérieur
- 2 – Constitution des commissions communales
- 3 – Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire
- 4 – Attribution des indemnités au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués
- 5 – Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. – Election
- 6 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 7 – Désignation de délégués au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maynes
- 8 – Désignation des représentants de la Société Publique Locale « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » (ASCLV)
- 9 – Election d'un représentant au syndicat mixte « E-Collectivités Vendée » au sein du collège des communes
- 10 – Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie Pays des Herbiers en vue de l'élection des délégués au comité syndical du SYDEV
- 11 – Désignation d'un membre du Conseil municipal en charge des questions de défense dans la commune
- 12 – Désignation de représentants au sein d'organismes divers
- 13 – Délégation donnée au Maire pour le versement des participations versées au SYDEV pour l'éclairage et la signalisation lumineuse
- 14 – Délégation donnée au Maire pour le versement des aides à la mise en conformité des raccordements particuliers au réseau des eaux usées
- 15 – Travaux d'extension et d'effacement de réseau – Autorisation de signature des conventions

Prochaine séance du Conseil municipal le lundi 26 mai 2014.

Roger BRIAND
Secrétaire de séance



Véronique BESSE
Député-maire



Les membres présents ont signé après lecture :

Véronique BESSE	
Roger BRIAND	
Thierry BERNARD	
Jean-Marie GIRARD	
Rita BOSSARD	
Jean-Yves MERLET	
Angélique REMIGEREAU	
Anne-Marie TILLY	
Patrice BOUANCHEAU	
Odile PINEAU	
Laëtitia ALBERT	
Stéphane RAYNAUD	
Estelle SIAUDEAU	
Marie-Annick MENANTEAU	
Jean-Marie GRIMAUD	
Joseph CHEVALLEREAU	
Maryvonne GUERIN	
Julien MORAND	
Aurélie BILLAUD	
Jean-Marie RAUTUREAU	
Manuella LOIZEAU	
Lilian BOSSARD	
Cécile GRIMPRET	
Christophe VERONNEAU	
Isabelle CHARRIER-FONTENIT	
Christophe GABORIEAU	
Karine BAIZE	

Myriam VIOLLEAU	
Françoise LERAY	
Alain ROY	
Yannick PENTECOUTEAU	
Thierry COUSSEAU	
Patricia CRAVIC	